

## COMMUNE DE MAGNÉ

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

ET LE 08 OCTOBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE

Date de la convocation : **03 OCTOBRE 2024**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, PRIVE Franck, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

**Étaient excusés et représentés :** ALLEIN Aurélie à BAUDOUIN Michèle, HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine

**Était excusé et non représenté :**

**Étaient Absents :** BODET Roger,

**Secrétaire de séance :** GUILBOT Bernard

### Ordre du Jour :

- Ajout à l'OJ : convention AESH = **approuvé à l'unanimité**
  - ↳ Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024
  - ↳ Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public 2023 (RAPQS) au titre du service Assainissement collectif et Assainissement Non collectif
  - ↳ Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public 2023 (RAPQS) au titre du service d'eau potable de la CAN
  - ↳ Prévention contre les termites : Instauration du périmètre
  - ↳ Activités centre de loisirs ALSH des petites vacances et vacances estivales de 2024 à 2028 : renouvellement des conventions de mise à disposition de services et de locaux dédiés avec le SIVU Magné/Coulon et le CSC du Marais
  - ↳ Décision modificative n°1 au budget général
  - ↳ Tarifs restauration scolaire à compter du 1er septembre 2024 pour le renouvellement convention triennale du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » et avenant « EGALIM ».
  - ↳ Renaturation de la voie communale Chemin de Tartifume : étude de déconnexion
    - Mise à jour du plan de financement des subventions
  - ↳ Personnel :
    - Recrutements d'agents contractuels
    - Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
  - ↳ Création d'un parc de loisir végétalisé et intergénérationnel
  - ↳ Etude de faisabilité pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux
  - ↳ Compte rendu des décisions du Maire
  - ↳ Questions diverses & informations

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 et reçu par l'ensemble des membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

**Adopté à l'unanimité.**

**Réf. : 2024\_10\_01**

**Objet : Approbation des Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité des services publics 2023 (RAPQS) au titre des services d'assainissement collectif (AC) et d'assainissement non collectif (ANC) de la CAN**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif (AC) et d'assainissement non collectif (ANC) de la CAN ont été approuvés en séance du conseil communautaire du 24 juin 2024. Il doit être présenté à chaque conseil municipal des communes de la CAN.

Il indique qu'un exemplaire du rapport a été adressé par courriel à chaque membre et qu'il doit être mis à disposition du public après information diffusée par voie d'affiche apposée en mairie.

Il soumet le rapport au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de:

- **PREND ACTE** des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

---

**Réf. : 2024\_10\_02**

**Objet : Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public 2023 (RAPQS) au titre du service d'eau potable assuré par le Service public de l'Eau du Vivier de la CAN**

Monsieur le Maire, rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sur le périmètre de la régie du Service des Eaux du Vivier de la CAN (Niort, Aiffres, Magné, Coulon, Bessines) a été approuvé en séance du conseil communautaire du 24 juin 2024.

Il doit être présenté à chaque conseil municipal des communes de la CAN.

Il indique qu'un exemplaire du rapport a été adressé par courriel à chaque membre et qu'il doit être mis à disposition du public après information diffusée par voie d'affiche apposée en mairie.

Il soumet le rapport au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de:

**PREND ACTE** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur le périmètre de la régie du Service des Eaux du Vivier de la CAN (Niort, Aiffres, Magné, Coulon, Bessines) ;

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

---

**Réf. : 2024\_10\_03**

**Objet : Prévention contre les termites : instauration du périmètre**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, L.192-3, R.112-2 à R.112-4, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 modifié le 16 février 2010 relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Monsieur le Maire, expose,

La présence de termites dans des immeubles a été déclarée en mairie une première fois en octobre 2023 et une deuxième fois en septembre 2024 dans le secteur de « Tartifume ».

Ainsi sur la base de ces déclarations, la zone de « Tartifume » semble contaminée ou susceptible de l'être à court terme.

La question se pose sur la détermination d'un périmètre de présence potentielle de termites par secteur ou à l'ensemble du territoire communal.

Les conséquences à l'intérieur uniquement du périmètre déterminé sont :

- le maire devient compétent pour mener une politique de lutte contre les termites en demandant des diagnostics et traitements ;
- en cas de vente, le diagnostic sera obligatoire ;
- en cas de construction neuve, la protection contre les termites sera obligatoire.

Pour déterminer le périmètre, soit le conseil municipal décide de délimiter la partie ou les parties de la commune concernées par des présences déclarées de termites, soit il décide de délimiter tout le territoire communal.

La délibération doit être transmise au service de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin que soit rédigé l'arrêté préfectoral correspondant.

Ainsi, deux solutions possible :

- 1- **Solution n°1** : délibérer en choisissant un périmètre rapproché autour de la première déclaration sise à « Tartifume » (à minima 150 m autour).

Dans ce périmètre, il **sera imposé à tous** les propriétaires, qu'ils soient vendeurs ou non, la recherche de termites avec remise obligatoire à la commune de l'attestation de traitement ;

Si d'autres termites sont trouvées dans ce secteur ou sur un autre secteur communal, une nouvelle délibération devra être prise sur de nouveaux périmètres autour des découvertes avec à chaque fois, la recherche et le traitement imposés aux propriétaires.

L'inconvénient de cette solution est qu'elle est onéreuse pour les propriétaires qui ne seraient pas vendeurs, mais elle permet une lutte efficace.

#### **ou**

- 2- **Solution n°2** : délibérer en choisissant toute la commune et dire qu'elle est susceptible d'être contaminée. Ainsi la mairie doit lancer une action d'information préventive sur l'ensemble de son territoire tant pour les constructions neuves que pour les biens en vente. De plus, la mairie se réserve le droit de faire des actions de recherche / traitement sur tout ou partie de la commune.

Cette solution permet d'alerter sur la présence potentielle des termites sur le bâti présent et futur sur tout le territoire communal.

Le conseil municipal doit décider les contours du périmètre le plus pertinent.

Monsieur le Maire propose de retenir toute la commune comme périmètre contaminé ou susceptible de l'être.

Un débat s'engage.

**M. Adam** indique avoir rencontré les personnes ayant déposé la déclaration en octobre. Il explique qu'il ne s'agit pas uniquement du secteur de Tartifume, mais que le phénomène est également présent dans toute la commune, accompagné de problèmes de mэрule.

**M. Privé** souligne que le problème des termites à Magné existe depuis dix ans. C'est une question complexe, souvent perçue non pas comme une pathologie liée au bâtiment, mais davantage comme un sujet tabou. Avant le 1er juillet 2013, l'ensemble du département des Deux-Sèvres était concerné par la présence de termites. Un recours a été déposé concernant l'arrêté préfectoral, remettant en question la durée de sa validité. En conséquence, il a été décidé que seules les communes infestées par les termites ou susceptibles de l'être seraient incluses dans l'arrêté préfectoral. Pour ce qui est de Magné, il convient de noter que des termites y sont effectivement présents, ces insectes se nourrissant de cellulose contenue dans le bois. Il est également important de préciser que l'installation d'une termitière dans un secteur donné nécessite une importante quantité de bois, et ce, sur une période prolongée.

Nous connaissons de plus en plus de secteurs concernés par les termites à Magné. En effet, la personne ayant effectué la déclaration a pris une société de diagnostic qui n'était pas spécialisée dans les termites. Par conséquent, aucune obligation n'existe, et les agences ne procèdent donc pas à des dépistages.

Il ne faut surtout pas choisir de sectoriser la commune mais la classer tout entière.

Concernant le mэрule, il s'agit également d'une pathologie du bois provoquée par des champignons. Bien que des spores soient présentes dans de nombreux endroits, leur présence n'entraîne pas toujours une infestation généralisée. Les habitats sont de plus en plus calfeutrés, ce qui favorise la prolifération des

champignons. Tant qu'il n'existe pas de mesures au niveau départemental ou national, il n'y a rien à faire. Il est important de noter que le mэрule s'établit dans une habitation en raison de la présence du champignon. Cependant, une fois que le traitement adéquat est appliqué, la propagation vers d'autres zones est généralement contenue.

**M. Billaud** interroge sur le coût d'un diagnostic de détection des termites et de la mэрule.

**M. Privé** répond que pour un diagnostic complet, le prix se situe entre 50 et 80 euros pour une grande maison. Il précise que si le diagnostiqueur identifie des traces de mэрule dans son rapport, cela n'entraîne pas de coût supplémentaire. En revanche, si un arrêté préfectoral est en vigueur, le diagnostiqueur sera tenu de le notifier. Par ailleurs, il est impératif de mentionner s'il en a été observé des traces.

Monsieur Duquéroux arrive en séance.

**M. Billaud** dit que ce qu'il retient, c'est qu'il n'y a pas beaucoup danger.

**M. Privé** ajoute qu'il y a très peu de contagion possible, à l'exception des maisons mitoyennes. Il est essentiel de veiller à ce que les logements soient bien ventilés.

**M. le Maire** se questionne sur la nécessité de solliciter un arrêté préfectoral concernant la mэрule.

**Mme Andreu** indique que si le diagnostiqueur doit procéder à une vérification pour les termites, alors les autres informations doivent simplement être communiquées à titre informatif.

**M. Privé** confirme que quand le diagnostic confirme la présence de termites alors tout le reste est regardé.

**M. Adam** questionne sur l'impact de la présence de mэрule.

**M. Privé** répond que si un champignon mesurant 1,20 m était détecté dans la cave d'un bâtiment, il serait donc envisageable que l'ensemble de la maison soit contaminé, et par conséquent, qu'une destruction soit nécessaire. Dans ce cas, aucun traitement ne serait applicable : il faudrait retirer tous les éléments en bois, qui devraient être incinérés, et les maçonneries devraient être traitées au chalumeau. Cela dépend toutefois du statut de la maison, notamment si elle a été rénovée.

Monsieur le Maire soumet au vote.

Monsieur Franck PRIVÉ, conseiller municipal, ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **INSTAURER** sur l'ensemble du territoire de la commune un zonage contaminé ou susceptible de l'être à court terme de présence de termites;
- **CHARGER** le Maire, ou son représentant, ou l'Adjoint Délégué, de la transmettre aux services préfectoraux compétents ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, ou l'Adjoint Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et à **SIGNER** tout acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2024\_10\_04

Complète et modifie les délibérations n°2015\_09\_10 du 8 septembre 2015, n°2018\_07\_11 du 3 juillet 2018, n°2018\_12\_02 du 18 décembre 2018 et n°2020\_07\_05 du 16 juillet 2020 et n°2020\_09\_04 du 29 septembre 2020

**Objet : Organisation des ALSH petites et grandes vacances scolaires –  
Renouvellement à compter de l'année scolaire 2024/2025 des conventions de mise à disposition :**

- de **LOCAUX** du groupe scolaire de Magné entre la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais et le CSCM :
- de **SERVICES** entre la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que, dans le souci d'une bonne organisation des services, la commune de Magné, commune membre du SIVU, dont la vocation est la gestion des activités socio-éducatives enfance, peut mettre en partie à disposition du SIVU, les services communaux nécessaires à l'exercice de sa compétence (article L.5211-4-1 du CGCT).

Le SIVU délègue au Centre Social et Culturel du Marais (CSCM), l'activité de centre de loisirs. Celle sur les « petites » vacances est généralement organisée dans les bâtiments du groupe scolaire de Magné et sur les vacances estivales, elle est organisée en alternance d'une année sur l'autre dans les locaux scolaires de Magné ou de Coulon. Pour rappel, l'organisation de l'été 2024 s'est déroulée sur Magné.

Comme les années précédentes et à compter de l'année scolaire 2024/2025, dans le cadre de l'activité de centre de loisirs par l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les « petites » et « grandes » vacances scolaires, il y a lieu de renouveler et de signer deux conventions sur la période du 21 octobre 2024 au 20 octobre 2028 :

- La convention de mise à disposition du service Restauration scolaire/école de la commune de Magné. Les agents concernés, qui sont consultés et informés, sont affectés au restaurant scolaire et à l'entretien des locaux de restauration et d'animation entre la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais.
- La convention tripartite de mise à disposition de locaux dédiés du groupe scolaire de la commune de Magné pour le fonctionnement des activités du centre de loisirs entre la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais et le Centre Social et Culturel du Marais (CSCM).

Les projets de ces conventions ont été transmis aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux dédiés pour le fonctionnement de l'ALSH sur la période du 21 octobre 2024 au 20 octobre 2028 comme présentée ;
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition de services pour le fonctionnement de l'ALSH sur la période du 21 octobre 2024 au 20 octobre 2028 comme présentée ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer ces conventions avec la présidence du SIVU Magné-Coulon-Sansais et la présidence du CSCM, ainsi que tout avenant et tout acte en conséquence de la présente.

## Annexe 1 :

### Convention tripartite de mise à disposition de locaux du groupe scolaire de Magné Entre la Commune de Magné, le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette et le Centre Socioculturel du Marais (CSCM)

#### ----- ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) - PETITES ET GRANDES VACANCES

*Entre les soussignés,*

**La Commune de MAGNE**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LABORDERIE, dûment habilité par délibération du 8 octobre 2024 n° 2024\_10\_04,

Et

**Le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette**, représenté par sa Présidente, Madame Marie LE CHAPELAIN autorisée par délibération du 26 septembre 2024 n°2024\_09\_03,

Et

**Le Centre Socioculturel du Marais**, représenté par sa Présidente, Madame Estelle HOWELL, mandatée le 23 avril 2018, l'organisateur des activités ALSH délégué

**Il a été convenu ce qui suit :**

Il a été confié au SIVU Magné-Coulon-Sansais-La Garette la compétence, « enfance-jeunesse ». Le SIVU a délégué au Centre Socioculturel du Marais (CSCM), la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les petites et grandes vacances.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Afin de permettre au CSCM d'exercer sa mission de Centre de Loisirs dans de bonnes conditions, des moyens sont mis à sa disposition.

Ainsi, le CSCM pourra utiliser, pendant **les petites et grandes vacances, les locaux du groupe scolaire de Magné.**

**Article 2 : Locaux mis à disposition**

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à disposition du CSCM qui devra les restituer en l'état ;

Locaux scolaires de l'école Primaire :

- ✓ 2 Salles d'activités dédiées (salles ALSH) ainsi que leur mobilier dont un réfrigérateur (celui de l'accueil périscolaire pour les grandes vacances estivales)
- ✓ Cour et préaux ainsi que les sanitaires

- ✓ Local de rangement du matériel de nettoyage, accès au point d'eau chaude et au sanitaire adulte

#### Locaux scolaires de l'école Maternelle :

- ✓ Le Hall d'entrée côté Grande salle de motricité, avec les rangements pour orienter les enfants accompagnés ou non de leurs parents vers les salles dédiées
- ✓ Grande salle de motricité ainsi que son mobilier
- ✓ Coin bibliothèque pour servir d'espace repos pour les enfants
- ✓ Cour et préaux ainsi que les sanitaires
- ✓ Le dortoir

#### Restaurant scolaire :

- ✓ Salle de restauration équipée en self-service

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent environ à 80 enfants de 3 à 11 ans maximum.

En fonction des effectifs, dans un souci de bonne gestion, les salles pourront ne pas être toutes utilisées.

Les périodes et jours d'utilisation sont définis pour les petites et grandes vacances, conformément à un planning transmis avant chaque période par le Centre Socioculturel du Marais et validé par la Commune de Magné et/ou le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette.

L'organisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est le suivant :

- ✓ Téléphone dans la salle d'activité côté primaire en cas d'urgence) avec accès internet. Les animateurs du Centre disposent de 2 téléphones portables.
- ✓ Des chaises (un minimum de 18 chaises élémentaires et 10 chaises maternelles).
- ✓ Salle de restauration : tables et chaises (la ligne de self et son équipement sont sous la responsabilité directe du cuisinier)
- ✓ Locaux de cuisine et matériels et équipements servant à la confection des repas et à la plonge ainsi que les réserves, sanitaires, buanderie et bureau sont sous la responsabilité directe du cuisinier ou le personnel de la mairie mis à disposition.
- ✓ Une armoire verrouillée pour la pharmacie
- ✓ Depuis août 2020, le centre bénéficie de l'accès à Internet grâce au réseau WIFI mis en place par diverses antennes. Les codes d'accès sont communiqués à l'organisateur qui est seul à pouvoir l'utiliser à partir de l'ordinateur du poste de direction du groupe scolaire. Pour ce faire, un contact doit être pris avec la direction du groupe scolaire avant chaque période de vacances afin d'en vérifier la connexion. En aucune façon, l'organisateur ne communique les codes
- ✓ Local produits entretien (salles ALSH)

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

#### **Article 3 : Dispositions relatives à la Sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre Socioculturel du Marais reconnaît :

- ✓ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition,
- ✓ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. En particulier, il est rappelé qu'il est interdit de fumer, vapoter, dans les locaux,
- ✓ Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, du défibrillateur et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des voies de secours.

Un état des lieux se fera à chaque rentrée avec un agent de la Commune de Magné.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Centre Socioculturel du Marais s'engage :

- ✓ A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- ✓ A ne pas utiliser de matériel autre que celui dont la liste figurant à l'article 2 de la présente convention,
- ✓ A ne pas utiliser les salles d'activités non expressément mises à disposition dans cette convention,
- ✓ Ne pas utiliser de peinture sur les vitres et sur les murs,
- ✓ Ne pas utiliser de punaises pour fixer au mur des documents, sauf aux emplacements prévus,
- ✓ Veiller au rangement régulier du mobilier, du matériel et des activités afin de faciliter le nettoyage des salles,

#### **Article 4 : Autres Dispositions**

Le Centre Socioculturel du Marais s'engage :

- ✓ A réparer et à indemniser la Commune ou l'établissement scolaire pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées en regard de l'inventaire du matériel prêté.
- ✓ Les clés des salles ont été remises au Directeur du Centre de Loisirs.

En cas de perte, une facturation sera faite pour le remplacement de ces clés.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour les périodes scolaires **comprises entre le 21 octobre 2024 et le 20 octobre 2028.**

#### **Article 6 : Conditions de remboursement**

Durant la période d'occupation, les frais d'entretien et de mise à disposition des locaux seront facturés au SIVU Magné-Coulon-Sansais la Garette comme suit :

Frais d'entretien : 50 € par jour et par salle occupée (2 salles en maternelle et 2 en primaire)

Mise à disposition : 50 € par jour et par salle occupée (2 salles en maternelle et 2 en primaire)

#### **Article 7 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- ✓ par la Commune à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre Socioculturel du Marais,

✓ par le Centre Socioculturel du Marais en cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire et au directeur de l'école par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue,

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## Annexe 2 :

### Convention de mise à disposition du service restauration scolaire / école Entre la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais

-----

#### ALSH petites et grandes vacances à compter de l'année scolaire 2024-25 sur la période 21 octobre 2024 au 20 octobre 2028

Entre les soussignés,

**La Commune de MAGNE**, représentée par son Maire, Gérard LABORDERIE, dûment habilité par délibération du 8 octobre 2024, n°2024\_10\_04,

Et

**Le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette** représenté par sa présidente, Marie LE CHAPELAIN, autorisée par délibération du 26 septembre 2024, n°2024\_09\_03,

**Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L5211-4-1 II du CGCT modifié notamment par les articles 4 et 10 de la LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**

**Il est convenu ce qui suit :**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la commune de Magné, commune membre du SIVU, dont la vocation est la gestion des activités socio-éducatives enfance, met en partie à disposition du SIVU, les services communaux nécessaires à l'exercice de sa compétence (article L.5211-4-1 du CGCT).

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Afin d'assurer le bon fonctionnement, de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les « petites » et « grandes » vacances scolaires à compter de l'année scolaire 2024-25 sur la période 21 octobre 2024 au 20 octobre 2028, la commune de Magné met à disposition du SIVU de Magné-Coulon-Sansais-La-Garette, le service restauration scolaire/école, selon les conditions ci-après.

**Article 2 : Service mis à disposition**

Par accord entre les parties, le service de l'équipe communale des agents, ou leur remplaçant lors d'un congé potentiel de toute nature, du service restauration scolaire/école communale pour l'entretien des locaux et l'aide à la restauration ainsi que la préparation des repas si nécessaire, faisant l'objet d'une mise à disposition partielle, prévoit que les interventions soient assurées pour l'ALSH des « petites » et « grandes » vacances scolaires.

A titre d'information, pour l'année scolaire 2024-2025,

- Pour l'entretien des locaux mis à disposition, les agents suivants pouvant être amenés à intervenir sont :
  - ✓ Madame Christine CALVO – Référente direction APS-TAPS
  - ✓ Madame Emilie QUINTARD – adjointe Référente APS-TAPS élémentaire
  - ✓ Madame Sophie GENITEAU – adjointe Référente APS-TAPS maternelle
  - ✓ Madame Marie GRIVET
  - ✓ Madame Nathalie BAUDOUIN
  - ✓ Madame Nathalie JOULAIN
  - ✓ Madame Sylvie SOULET
  - ✓ Madame Jennifer STIEAU
  - ✓ Madame Katia VOIX
  - ✓ Monsieur Pierre CHARBONNIER
  - ✓ Madame Laura LELUHERNE
- Pour la préparation des repas, les agents suivants pouvant être amenés à intervenir sont :
  - ✓ Monsieur Thierry PELLAN – Chef du service cantine/école/entretien
  - ✓ Monsieur Christophe JEAN
  - ✓ Madame Alice GAUDUCHON

La liste définitive est arrêtée, pour chaque période de vacances scolaires, par un commun accord dans un tableau déterminant les dates, les fonctions, les noms.

D'autres agents peuvent être amenés à assurer les prestations au vu des mouvements de personnel au sein du service ou des remplacements.

Les quotités d'heures sont fixées d'un commun accord entre les parties et en fonction de l'évolution des besoins constatés.

**Les agents concernés seront consultés et informés.**

Les agents mis à disposition sont rémunérés par la Commune de Magné. Ils perçoivent une rémunération équivalente au temps de travail effectivement accompli et correspondant au grade qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

**Article 3 : Conditions de remboursement**

Le SIVU s'engage à rembourser à la Commune de Magné la rémunération et les charges sur la base du nombre d'heures effectivement réalisé par chaque agent au vu de la liste définitive arrêtée avant chaque période de vacances.

Pour cela, la Commune de Magné fournira un état nominatif de chaque agent reprenant les jours et heures de son intervention dans le cadre de cette mise à disposition.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période scolaire comprise entre le 21 octobre 2024 et le 20 octobre 2028.

**Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est mis en place : l'agent tient à jour un récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis chaque mois au service administratif de la commune et du SIVU.

Réf. : 2024\_10\_05

**Objet : Décision modificative n°1 budget primitif principal**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires dans le cadre du budget primitif principal « Mairie » pour le chapitre réel 20 et le chapitre d'ordre 41.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1, au budget général, suivante :

En SECTION d'INVESTISSEMENT :

**COMPTES DE DEPENSES :**

Chapitre	compte	nature		Montant €
20	2031	Frais d'études	+	90 000,00
20	2033	Frais d'insertion	+	1 000,00
23	2313	Constructions	-	91 000,00
041	2138	Autres Constructions	+	13 800,00
		<b>TOTAL</b>	<b>+</b>	<b>13 800,00</b>

**COMPTES DE RECETTES :**

Chapitre	compte	nature		Montant €
041	2031	Autres Constructions	+	13 800,00
		<b>TOTAL</b>	<b>+</b>	<b>13 800,00</b>

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à signer tout acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2024\_10\_06

Complète et modifie la délibération n°2022\_07\_06 du 06/07/2022

**Objet : Tarifs des repas de la restauration scolaire et Centre de Loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de réviser les tarifs des repas de la restauration scolaire servis ou livrés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Pour les repas servis à la cantine municipale, il propose de reconduire la procédure de facturation en fonction du quotient familial des familles avec 5 tranches, telle que mise en place lors de la rentrée 2014.

Il rappelle que par délibération n°2022\_07\_06 du 06/07/2022, il a été décidé de maintenir le tarif minimal de 1€ pour la première tranche du Quotient Familial de la CAF (QF1) et d'étendre cette tarification aux familles des QF2 et QF3 de façon temporaire et sur la durée de la convention triennale avec l'Etat, signée

le 8 novembre 2021, par laquelle la commune de Magné s'est inscrite dans le dispositif « tarification sociale des cantines » incitant l'application de ce tarif à 1€.

Pour signer une nouvelle convention triennale il y a lieu d'ajuster le quotient QF3 à 1000 € au lieu de 990 €. En effet, le tarif inférieur ou égal à 1 € doit être attribué aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 €. L'aide financière de l'Etat de 3,00 € par repas servi est attribuée aux collectivités pour les repas dont le tarif est de 1 €. Ce tarif social est pour alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles dites défavorisées et doit d'inscrire dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer conformément aux calculs de la CAF. Cette grille doit comporter au moins trois tranches dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1 €.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Etat peut octroyer un bonus de 1 € supplémentaire par repas, en sus de l'aide initiale de 3 aux collectivités éligibles du dispositif EGAlim et ce, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Pour bénéficier de cette bonification, la collectivité doit avoir signé ou signer une convention triennale de « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'organisme payeur de l'Etat, l'ASP, et avoir inscrit l'ensemble de ses cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma cantine » et respecter les obligations règlementaires imposées par la loi EGAlim. Chaque année, l'ASP vérifiera le respect de ces obligations. Monsieur le Maire précise que depuis 2022, la commune de Magné a engagé les démarches EGAlim pour sa cantine scolaire, ainsi un tel avenant peut être signé.

Il rappelle qu'outre les repas servis à la cantine, en période scolaire, il y a lieu de fixer les tarifs des repas suivants :

- servis aux enfants lors de l'accueil de loisirs géré par le Centre social et Culturel du Marais pendant les petites et/ou grandes vacances.
- servis aux adultes
- des goûters de l'APS

Pour tenir compte de l'augmentation des prix et de la masse salariale, il est proposé une augmentation des tarifs de 2 % environ à compter du 1/09/2024, à l'exception des trois tranches QF1, QF2 et QF3.

Pour le goûter, il est décidé d'augmenter le tarif de 0,55 € à 0,60 €, à savoir le tarif de Coulon du 1/09/2023 et non celui du 1/09/2024 qui est de 0,80 €.

Les tarifs seraient les suivants :

<b>Quotient Familial</b>	<b>Ressources mensuelles</b>	Tarif du repas au 01/09/2022	<b>Tarif du repas au 01/09/2024 :</b>
1	Jusqu'à 550 €	1,00 €	<b>1,00 €</b>
2	>550 € à 770 €	1,00 €	<b>1,00 €</b>
3	>770 € à <b>1 000 €</b>	1,00 €	<b>1,00 €</b>
4	<b>&gt;1 000 €</b> à 1 100 €	<b>2,90 €</b>	<b>2,95 €</b>
5	>1 100 €	<b>3,15 €</b>	<b>3,20 €</b>

		Tarif du repas au 01/09/2022	<b>Tarif du repas au 01/09/2024 :</b>
Enfants résidents hors commune <b>pour les QF 4 et 5</b>	Unité	<b>3,15 €</b>	<b>3,20 €</b>
Enfants en accueil de loisirs géré par le Centre social et Culturel du Marais	Unité	<b>3,15 €</b>	<b>3,20 €</b>
Personnel CSC + Mairie + SIVU	Unité	<b>5,60 €</b>	<b>5,70 €</b>
Enseignants non subventionnés	Unité	<b>5,60 €</b>	<b>5,70 €</b>
Enseignants subventionnés	Unité	<b>4,20 €</b>	<b>4,30 €</b>
Goûter	Unité	<b>0,55 €</b>	<b>0,60 €</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter les tarifs proposés ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** les propositions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- **CHARGER** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer la convention triennale de « tarification sociale des cantines scolaires » et l'avenant EGAlim ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2024\_10\_07

Complète et modifie la délibération n°2024\_04\_14 du 11 avril 2024

**Objet : Opération « renaturation de la voie communale Chemin de Tartifume » : phase 1 « missions de CONCEPTION pour une étude de potentiel de déconnexion des eaux pluviales » : demande de subvention auprès**

- **de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**
- **et du FONDS VERT en complément**

**au titre de l'Appel à Projet Renaturation Villes et villages »**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024\_04\_14 du 11 avril 2024, le conseil a approuvé l'engagement des études de l'opération « renaturation de la voie communale Chemin de Tartifume »

Il rappelle que les études consiste en une mission de maîtrise d'œuvre VRD (MOe VRD), auxquelles s'ajoutent les levés topographiques et les études géotechniques ainsi que les études paysagistes (MOe Paysage).

La commune, maître d'ouvrage, engagera les études complémentaires à celles de VRD auprès de cabinets spécialisés avec l'aide du MOe VRD.

Ainsi, les études de l'état des lieux jusqu'à la phase PROJET (PRO) sont confiées à un MOe VRD, un MOe PAYSAGISTE, un Géomètre et un Géotechnicien et le coût est estimé à 31 300,00 € H.T.

En terme de financement potentiel, il était sollicité une subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'appel à projet « renaturation Villes et villages » à hauteur de 70 % soit 21 910 €. La notification d'attribution a été reçue le 19 juillet 2024.

Dans le cadre de cet appel à projet, il est possible de solliciter le Fonds vert pour une subvention complémentaire de 10 % permettant un autofinancement à 20%.

Monsieur le Maire rappelle le prévisionnel des dépenses suivant :

Poste de dépenses	Montant prévisionnel (€HT)
MOe VRD (études jusqu'au PRO)	13 500,00
MOe PAYSAGE (études jusqu'au PRO)	5 000,00
Géomètre (Topographie)	4 800,00
Géotechnicien	8 000,00
<b>Total</b>	<b>31 300,00</b>

Il propose et soumet au vote le plan de financement mis à jour suivant :

Ressources	Montant prévisionnel (€HT)	
Agence eau LOIRE BRETAGNE (70 %)	21 910,00	Notification d'attribution du 12/07/24
<b>FONDS VERT (10 %)</b>	<b>3 130,00</b>	<b>A solliciter</b>
Autofinancement (20%)	6 260,00	
<b>Total</b>	<b>31 300,00</b>	

Un Débat s'engage :

**M. Le Maire** souligne que ce projet n'était pas prévu dans le programme politique initial, mais qu'il s'inscrit dans une démarche visant à tirer profit d'un appel à projets (AAP).

**M. Billaud** précise que cette étude permettrait d'obtenir des subventions pour les travaux.

**M. Vallet** ajoute que ces financements auront pour effet de permettre la désimperméabilisation de cette rue et de créer des espaces verts.

**M. Le Maire** souligne l'importance pour les collectivités de répondre à ces appels à projets afin de réaliser des travaux à des coûts réduits. Il rappelle que la commune a déjà mis en œuvre l'éclairage LED et la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) avec un montant de subventions à hauteur de 80 %. La commune s'efforce de tirer pleinement parti de ces opportunités.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**, de :

- **CONFIRMER** l'engagement des études comme présentées ci-dessus, de l'opération « renaturation de la voie communale Chemin de Tartifume » ;
- **APPROUVER** le plan de financement comme présenté ;
- **SOLLICITER** le FONDS VERT en complément de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué à signer tout acte afférent à la présente décision.

Réf. : 2024\_10\_08

**Objet : RECRUTEMENT CONTRACTUEL - créations d'emplois liés à un accroissement d'activité temporaire d'adjoint technique territorial au service cantine/école/entretien (Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'en raison des besoins correspondants à un accroissement temporaire d'activité au service cantine/école/entretien, il conviendrait de créer trois emplois non permanents à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Il propose d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget **à compter du 4 novembre 2024** :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
<b>à compter du 4 novembre 2024</b> (12 mois maximum sur 18 m)	<b>1</b>	<b>Adjoint technique territorial</b>	Agent technique polyvalent des unités scolaires / animation /entretien	<b>35 h 00</b>
<b>à compter du 4 novembre 2024</b> (12 mois maximum sur 18 m)	<b>1</b>	<b>Adjoint technique territorial</b>	Agent technique polyvalent des unités scolaires / animation /entretien	<b>25 h 00</b>
<b>à compter du 4 novembre 2024</b> (12 mois maximum sur 18 m)	<b>1</b>	<b>Adjoint technique territorial</b>	Agent technique polyvalent des unités scolaires / animation /entretien	<b>14 h 00</b>

La rémunération de chaque agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade ; à compter du 1er janvier 2024, le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 366 (IB 367).

Un débat s'engage :

**M. Le Maire** indique qu'il y a des départs à la retraite ainsi que des arrêts maladie au sein du service cantine/école/entretien, entraînant la nécessité de procéder à des recrutements pour compenser cette situation.

**M. Adam** demande s'il sera facile de trouver des agents pour un contrat de 14h.

**M. Le Maire** confirme qu'il y a effectivement des candidats prêts à s'engager.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** de :

- **ACCEPTER** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de chaque agent nommé dans l'emploi sont et seront disponibles et inscrits au budget primitif de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat et les éventuels avenants et tout acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2024\_10\_09

**Objet : RECRUTEMENT CONTRACTUEL - création d'un emploi lié à un accroissement d'activité temporaire d'adjoint technique territorial au service TECHNIQUE (Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'en raison du besoin correspondant à un accroissement temporaire d'activité au service technique, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Il propose d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget **à compter du 14 octobre 2024** :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
<b>à compter du 14 octobre 2024</b> (12 mois maximum sur 18 mois)	<b>1</b>	<b>Adjoint technique territorial</b>	Agent technique polyvalent d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments	<b>14 h 00</b>

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade ; à compter du 1er janvier 2024, le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 366 (IB 367).

Un débat s'engage :

*M. Le Maire souligne la nécessité d'augmenter à nouveau le nombre d'agents au sein du service technique, malgré le fait que l'entretien des trottoirs soit confié à la population devant leur propriété. Les agents continuent d'être sollicités pour cette tâche.*

*M. Adam signale qu'il n'y a plus de gravillons devant chez lui et que désormais il y a de la boue.*

*M. Vallet suggère qu'il serait préférable de tondre, car cela créerait un effet de tapis en l'absence de gravillon.*

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** de :

- **ACCEPTER** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de chaque agent nommé dans l'emploi sont et seront disponibles et inscrits au budget primitif de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat et les éventuels avenants et tout acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2024\_10\_10

**Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
  - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.
- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
  - D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** de :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

**Vu** l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

**Considérant** qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

**Considérant** que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

- **INSTITUER** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux agents relevant de la catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- **ETENDRE** le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence. Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.
- **AFFECTER** d'un coefficient multiplicateur de **2** le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.
- **DIRE QUE** lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.
- **DIRE QUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est

allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

- **AUTORISER** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- **DIRE QUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
- **DIRE QUE** que les crédits nécessaires sont et seront disponibles et inscrits au budget primitif de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **CHARGER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué à signer tout acte en conséquence de la présente.

---

**Réf. : 2024\_10\_11**

### **Objet : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Vu le Cod de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel qu'il emploie et affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) durant ce temps.

Cette prise en charge financière de l'Etat relève de l'analyse de la situation et des besoins par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qui aura à vérifier s'il s'agit d'une manifestation des troubles de l'élève reconnu en situation de handicap.

En effet, seuls les élèves en situation de handicap et ayant un besoin d'accompagnement en classe sont concernés. Les élèves ayant uniquement un PAI, uniquement une notification de matériel adapté ou d'ULIS sans AESH ne sont donc pas concernés.

Cette prise en charge financière de l'Etat requiert obligatoirement et préalablement à la mise en place de l'accompagnement, la signature d'une convention entre la collectivité et la DSDEN selon le modèle qui a été transmis à l'ensemble des élus.

Les termes de cette convention permettent l'action d'un AESH financé par l'Etat et son objet est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur par intérim ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La formalisation individuelle du partenariat financier avec l'Etat, après la signature de la convention, se concrétise par un formulaire de demande d'accompagnement sur la pause méridienne à transmettre à la circonscription école inclusive. Les renseignements sont recueillis auprès des parents, de la commune, de l'inspecteur de circonscription, du pilote ou du coordonnateur PIAL (Pôle inclusif d'accompagnement à besoins éducatifs particuliers localisé) et de l'enseignant référent.

La désignation de l'AESH peut se faire en lien avec les services communaux en privilégiant autant que possible la continuité des accompagnements en place, les missions sur la pause méridienne rentrent pleinement dans les missions générales des AESH.

Un débat s'engage.

**M. Le Maire** informe qu'il y a quatre Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) au sein du groupe scolaire, rémunérés par l'État, et non par la commune. La nouvelle loi du 27 mai 2024 prévoit la possibilité d'avoir un AESH durant le temps de pause méridienne (repas et/ou APS dans la cour).

**Mme Baudouin** souligne qu'une élève pourrait bénéficier de cette aide et demande si la commune prendrait en charge la rémunération de l'AESH.

**M. Le Maire** indique que c'est l'Etat qui prend en charge la rémunération des AESH et qu'il est désormais nécessaire d'intégrer ce dispositif afin de pouvoir formuler les demandes appropriées.

Monsieur le Maire soumet au vote la signature de la convention.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

**Réf. : 2024\_10\_12**

**Complète les délibérations n°2024\_07\_13 et n°2024\_07\_14 du 9 juillet 2024,**

**Objet : projet de création d'un Parc paysager et de loisirs intergénérationnel à l'arrière de la Salle Omnisports :**

o **Attribution du marché de travaux de plantation de la phase 2**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024\_07\_13 et n°2024\_07\_14 du 9 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé le coût prévisionnel des travaux de la seule PHASE 2 en semi régie/entreprises pour 133 600,35 € H.T, et il a été arrêté le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour cette phase.

Il est choisi de réaliser les travaux de « création des espaces paysagers et des noues » (plantations d'arbres et de cépées, de graminées, de vivaces, de fougères et la création de gazons et de prairies fleuries) par marché de travaux au profit d'une entreprise paysagère.

Pour ce faire et conformément au code de la commande publique, une consultation par procédure adaptée a été lancée pour le coût estimé à 120 317,50 € H.T.

La consultation des entreprises a été publiée le 4 août 2024 par avis d'appel à concurrence sur le site du BOAMP pour une remise des offres à la date limite du 23 septembre 2024.

L'ouverture des plis a eu lieu le 23 septembre 2024 et au cours de l'analyse des offres il a été demandé aux candidats des précisions d'informations techniques et d'ajustement des prix en respect des règles de négociation.

4 offres ont été reçues dont 3 conformes au dossier de consultation.

A la lecture des offres et le rapport d'analyse du maître d'œuvre présentée le 3 octobre 2024, il peut être attribué l'entreprise la mieux disante, le marché dans les conditions financières validées par le conseil du 9 juillet 2024 :

Lot	Estimatif	Offres retenues	Entreprises attributaires
UNIQUE	120 317,50 € H.T.	<b>110 572,82 € H.T.</b>	<b>ID VERDE (79)</b>

Malgré sa délégation consentie, Monsieur Le Maire préfère soumettre à l'approbation du conseil municipal l'attribution du marché de ce sous-projet comme présenté ci-dessus et l'autoriser à le signer avec l'entreprise désignée.

Un débat s'engage.

**M. Adam** demande si une commission pour l'ouverture des plis a eu lieu.

**M. Le Maire** indique que nous ne sommes pas dans le cadre qui nécessite de réunir la commission d'appel d'offre, cependant chaque élu qui le souhaite peut consulter les pièces du marché.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité des votants (3 ABSTENTIONS (ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie))**, décide de :

- **APPROUVER et AUTORISER** le Maire, ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à **signer** le marché correspondant au vu de l'offre la mieux disante ainsi que tout acte afférant et en conséquence de la présente.

**Réf. : 2024\_10\_13**

**Complète les délibérations n°2023\_10\_08 et n°2023\_10\_08 du 3 octobre 2023, n°2024\_07\_13 et n°2024\_07\_14 et 2024\_07\_15 du 9 juillet 2024**

**Objet : projet de création d'un Parc paysager et de loisirs intergénérationnel à l'arrière de la Salle Omnisports :**

- o **demande de subventions de la PHASE 2 de travaux : complément Fonds vert**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°2024\_07\_13 et n°2024\_07\_14, il a été présenté le coût prévisionnel de l'opération mis à jour à la phase 2 de travaux, au stade de l'AVP et PRO permettant d'arrêter la rémunération du maître d'œuvre pour le suivi. Par délibération n°2024\_07\_15, il a été sollicité des subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Niort Agglo au titre « **PACT3 2022-2024** » et le Conseil départemental des Deux-Sèvres au titre du *Fonds de Solidarité Départemental 2022-2026* (FSD).

Il rappelle le projet d'étude de création d'un Parc de loisirs intergénérationnel à l'arrière de la salle omnisports. Le choix de valorisation du terrain est prioritairement de le végétaliser, et ce depuis l'hiver 2020-2021.

Au vu de la décision d'un programme pluriannuel, le cabinet SCAPE de Niort le maître d'œuvre dans le cadre du marché d'étude et conception paysagère et de maîtrise d'œuvre de suivi des travaux a repris les études pour affiner et rendre définitif le prévisionnel de la phase 2 permettant d'affermir son forfait de rémunération définitive au stade de l'AVP.

Au stade du DCE, l'enveloppe prévisionnelle de projet de la phase 2 est estimée à **148 623,63 € H.T** dont 147 623,63 € H.T de travaux (**12 291,23 €** de suivi Moe des travaux et **135 332,40 €** de coût prévisionnel de travaux en semi-régie et entreprise) et **1 000 €** de frais de consultation de marché

Pour cette Phase2 de travaux dont le coût prévisionnel **au stade du DCE** est de 135 332,40 € H.T, il est choisi de les réaliser selon deux modalités :

- Travaux **en semi-régie** : la **création des bosquets et semi-bosquets forestiers**, il est choisi de faire appel à l'association Nature Solidaire pour la plantation des végétaux et des fournitures achetées par la commune.
  - o coût estimé = 15 014,90 € H.T
- Par **marché de travaux** par une entreprise paysagère : la **création des espaces paysagers et des noues** par la plantation d'arbres et de cépées, de graminées, de vivaces, de fougères et la création de gazons et de prairies fleuries se fera. Pour ce faire et conformément au code de la commande publique, une consultation par procédure adaptée doit être lancée.
  - o coût estimé = 120 317,50 € H.T

**TRAVAUX phase 2 - novembre 2024 à décembre 2026 : en semi-régie et entreprises**

**Le COUT ESTIMATIF = 15 014,90 € H.T** fournitures et travaux des Bosquets et semi-bosquets forestiers en travaux **Semi-régie** + **120 317,50 €** fournitures et travaux **par une entreprise paysagère** pour les autres plantations  
**Soit 135 332,40 € H.T**

**FRAIS de consultation phase 2 - marché de travaux entreprises**

**Publication BOAMP et frais PORTAIL** « marchés sécurisés – Atline »

**Soit 1 000,00 € H.T**

**SUIVI – TRAVAUX phase 2 : honoraires MOe****ETAPE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX (PRO, ACT, VISA, DET, AOR, EXE) avec option OPC – PHASE 2**

- ✓ **Forfait provisoire qui devient DEFINITIF = 12 291,23 € H.T**
  - Part de **l'enveloppe financière prévisionnelle** affectée **aux travaux** : 133 600,35 € HT
  - **taux de rémunération (t) à 9,20 %** (taux pour une fourchette d'une enveloppe entre 101 000,00 et 150 000,00 €)

Il est proposé de solliciter une subvention complémentaire de l'Etat pour le Fonds vert au titre de l'appel à projet (AAP) « **renaturation des villes et des villages** » au vu du plan de financement suivant :

- <b>FONDS VERT (ETAT) :</b>	<b>17 254,08 € (à solliciter 11,61 %)</b>
Au titre « renaturation Villes et villages » )	
- Fonds PACT 3 2022-2024 (solde sollicité à parité : avec participation communale)	27 333,00 € (à solliciter 18,39 %)
- Conseil départemental 79 au titre du FSD (max 50%) :	74 311,82 € (à solliciter 50,00 %)
- Commune de Magné (Autofinancement)	<b>29 724,73 € (20,00 %)</b>
<b>Total H.T</b>	<b>148 623,63 € (100 %)</b>

Monsieur Le Maire soumet au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **APPROUVER à nouveau** le coût prévisionnel au stade du DCE – des dépenses de l'opération de la PHASE 2 à 148 623,63 € H.T comme présenté ;
- **APPROUVER** le plan de financement comme présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITER** la subvention auprès de **l'Etat pour le FONDS VERT** au titre de « **renaturation des villes et des villages** » comme présenté ci-dessous en complément de la Communauté d'Agglomération Niort Agglo au titre « PACT3 2022-2024 », du Conseil départemental des Deux-Sèvres au titre du *Fonds de Solidarité Départemental 2022-2026 (FSD)* ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte en conséquence de la présente.

**Réf. : 2024\_10\_14**

**Objet : GEOTHERMIE – FAISABILITE – Etape 1 : Etude Bibliographique (études thermique et hydrogéologique) : demande de subvention Fonds chaleur**

Monsieur le Maire rappelle l'importance de la rénovation énergétique de bâtiments communaux. Les audits énergétiques démontrent un lourd programme d'investissements à envisager de façon pluriannuelle. Suite à la réalisation de ces audits énergétiques réalisés en 2022 par le bureau d'étude « ad3e Conseil » de Bordeaux et présentés par les services du SIEDS en janvier 2023, la commune de Magné envisage de rénover et réhabiliter entièrement un certain nombre de bâtiments communaux énergivores et soumis ou non au décret tertiaire, à savoir :

- le groupe scolaire sis au 269 avenue du Marais Poitevin à Magné (79460),
- la salle polyvalente et l'espace association Waldeck Rousseau » et le logement communal sis place Weitnau, avenue de la Brièserie à Magné (79460), (avec l'urgence de la rénovation de la toiture)
- la salle omnisports sise au 424 avenue du Marais Poitevin à Magné (79460),

En outre, ces bâtiments sont dotés de mode de chauffage vétuste et à énergie fossile (chaudières à fioul ou à gaz), il est donc envisagé d'étudier l'installation de mode de chauffage à énergie renouvelable.

Le CRER a réalisé une étude préalable afin d'évaluer la faisabilité d'une installation de chauffage géothermique sur le site de l'école et du groupe de bâtiments associé à la salle des fêtes (salle des fêtes, salles associatives, logement).

Dans cette étude le CRER avance l'hypothèse suivante « *la PAC géothermique (Pompe à Chaleur) permettra de chauffer intégralement les locaux de l'école et du groupe de bâtiment "salle des fêtes" sans nécessité d'appoint. Elle permettra également de couvrir le besoin d'ECS pour l'école. Pour la production d'ECS, l'utilisation d'un appoint électrique a été pris en compte en complément de la PAC. La PAC*

*géothermique pourra ainsi préchauffer l'eau. Le complément d'énergie nécessaire pour atteindre la haute température sera apporté par l'appoint électrique. »*

Au vu des conclusions de l'étude et de la potentialité de la géothermie, il est décidé d'engager les études de faisabilité dont la première étape constitue en une étude bibliographique par l'intervention d'un thermicien et d'un hydrogéologue. L'étape 2 sera de réaliser un forage pour vérifier les conclusions des besoins énergétiques des bâtiments et des apports adaptés du sol. Si la faisabilité est concrétisée, alors la dernière étape sera l'investissement pour les travaux d'un second forage et la mise en place d'une chaudière PAC.

Le SIEDS a accompagné la commune afin de consulter les cabinets thermique et hydrogéologue pour réaliser les études de cette étape 1. Les offres du binôme EFFILIOS (thermicien) et HYGEO (hydrogéologue) sont les mieux disantes pour respectivement un montant de 5 940,00 € H.T et 3 498,00 € H.T soit un total de 9 438,00 € H.T.

Pour le financement, il a été sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental qui gère pour l'Etat le « Fonds Chaleur » selon le plan de financement suivant :

- <b>FONDS CHALEUR</b> (géré par le Conseil départemental 79)	<b>7 550,40 € (sollicité 80,00 %)</b>
- Commune de Magné (Autofinancement)	<u>1 887,60 € (20,00 %)</u>
<b>Total H.T</b>	<b>9 438,00 € (100 %)</b>

Un débat s'engage.

**M. Le Maire** informe que le marché de services pour retenir une équipe programmatrice – AMO pour les études de faisabilité de rénovation énergétique des bâtiments a été lancé en août 2024, 4 offres ont été reçues. Les deux équipes arrivées en tête seront auditionnées le 9 octobre 2024.

**M. Billaud** précise que ces audiences doivent permettre de confirmer une programmation pluriannuelle avec des priorités en sachant que les études de géothermie se font en parallèle.

**M. Le Maire** souligne que la priorité des travaux à réaliser réside dans l'amélioration de l'isolation des bâtiments.

**M Billaud** précise qu'il est essentiel d'avoir le programme, car bien que les travaux semblent simples, il est impératif d'avoir le chiffrage et la possibilité de faire la consultation des travaux. Toutes les données requises doivent être rassemblées afin de pouvoir demander des subventions. Concernant la maison de santé, il rappelle que la commune a pu bénéficier d'une subvention de 80 % grâce à la complétude du dossier avant l'appel à projet. L'objectif pour les études de faisabilité pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux est donc de tout préparer en amont afin de ne pas perdre de temps.

**Mme Andreu** demande combien de temps vont durer les études.

**M. Billaud** répond qu'il faut compter un an. L'une des priorités est la toiture de la salle polyvalente.

Monsieur Le Maire soumet au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** le coût prévisionnel des dépenses de l'étude de faisabilité Bibliographique pour la géothermie à 9 438,00 € H.T comme présenté ;
- **APPROUVER** le plan de financement comme présenté ci-dessus ;
- **CONFIRMER la sollicitation** de la subvention à hauteur de 80% auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres au titre du *Fonds chaleur* ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte en conséquence de la présente.

---

## 🔗 **Compte rendu des décisions du Maire**

- ❖ **Au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – délibération n°2020\_05\_05 du 26/05/2020**

### **au titre de l'article L2122-22 du CGCT :**

<b>NOM</b>	<b>Objet</b>	<b>montant TTC</b>
<b>ACTUEL VET</b>	Chaussures sécur_tuniques_restaurant scolaire	<b>144,34 €</b>
<b>ID2</b>	Conception def_panneaux_tonte différenciée	<b>180,08 €</b>
<b>COLAS</b>	TVX_Fosses et busage divers-commune	<b>64 564,80 €</b>
<b>GERON Philippe</b>	tvx pose WC dans local pétanque esp bief	<b>400,00 €</b>
<b>LEPRINCE Steve</b>	Peinture plafond bureau esp bien	<b>650,00 €</b>
<b>LEPRINCE Steve</b>	Peinture plafond salle yoga	<b>825,00 €</b>
<b>PC DISTRIBUTION</b>	TVX chauffage clim_provisoire MSP	<b>2 361,79 €</b>
<b>ATLINE</b>	Procédure consultation Marchés sécurisés	<b>430,00 €</b>
<b>Les Gars des Eaux</b>	intervention recherche fuite MSP	<b>660,00 €</b>
<b>NATURE SOLIDAIRE</b>	Prépa et plantation bosquets forestiers- aménagement parc loisirs	<b>3 283,08 €</b>
<b>MARAIS ELEC</b>	Ecole éclairage sanitaire	<b>1 600,12 €</b>
<b>ACMB</b>	Chantier participatif- rénovation espace des loutres	<b>242,26 €</b>
<b>MIDFIELDER</b>	Paire de filet but (foot)	<b>179,39 €</b>
<b>EQUIP JARDIN</b>	Achat motobineuse broyeur	<b>769,10 €</b>
<b>GRIMPOMANIA</b>	Maintenance mur escalade	<b>1 500,00 €</b>
<b>BLEU VOYAGE</b>	Journée des Elus- voyage paris	<b>2 519,00 €</b>
<b>DHP</b>	Intervention équipement centrale dilution restaurant scolaire	<b>350,28 €</b>
<b>ID2</b>	Panneau commémoration Samuel Paty & Dominique Bernard	<b>1 651,81 €</b>
<b>CENTRAL COM</b>	MO intervention téléphone Mairie avec orange	<b>204,00 €</b>
<b>GRATREAU</b>	Trvx sur monument aux morts	<b>2 400,00 €</b>
<b>Technagri</b>	remplacement vitre KUBOTA	<b>578,06 €</b>
<b>SARL PAPINOT</b>	Changement fenêtres Four Pontet	<b>8 686,51 €</b>
<b>SARL PAPINOT</b>	Changement volets Four Pontet	<b>8 760,40 €</b>
<b>MANUTAN</b>	Petit mobilier motricité-école-NEFLE	<b>1 243,93 €</b>
<b>ZAC</b>		<b>DEPENSES TTC</b>
<b>ECHO VERT</b>	Toile tissée bio ZAC Phase 3	<b>2 922,00 €</b>
<b>COLAS</b>	Hors marché- TC3 Accès poste de refoulement	<b>5 196,00 €</b>

ET

- **Prolongation de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) du marché de travaux 2022\_01 pour la Construction de la maison de santé Pluridisciplinaire (MSP), pour :**
  - o « **lot 05 THINON CONSTRUCTION BOIS** » - **BARDAGE** pour une durée **d'un an supplémentaire** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 juillet 2025** concerné par les désordres suivants : « **infiltrations d'eau en provenance de la toiture et impactant notamment le bureau paramédical ORTHO2 utilisé par une orthophoniste** »  
(décision signé le 12 juillet 2024, et visa pref79 le 12 juillet 2024)
  - o « **lot 06 LES COUVERTURES LOPEZ** » - **COUVERTURE TUILES** pour une durée **d'un an supplémentaire** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 juillet 2025** concerné par les désordres suivants : « **infiltrations d'eau en provenance de la toiture et impactant notamment le bureau paramédical ORTHO2 utilisé par une orthophoniste** »  
(décision signé le 12 juillet 2024, et visa pref79 le 12 juillet 2024)
  - o « **lot 07 EURL FCE** » - **ETANCHEITE** pour une durée **d'un an supplémentaire** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 juillet 2025** concerné par les désordres suivants : « **infiltrations d'eau en provenance de la toiture et impactant notamment le bureau paramédical ORTHO2 utilisé par une orthophoniste** »  
(décision signé le 12 juillet 2024, et visa pref79 le 12 juillet 2024)
  - o « **lot 16 SARL AZAY CHAUFFAGE** » - **CHAUFFAGE CENTRAL BOIS – VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE** pour une durée **d'un an supplémentaire** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 juillet 2025** concerné par les désordres suivants : « **dysfonctionnement de la régulation de la température intérieure des locaux entraînant une impossibilité d'usage normal de ceux-ci tant par les locataires que par les usagers** »  
(décision signé le 12 juillet 2024, et visa pref79 le 12 juillet 2024)
  - o « **lot 08 HERVO ALU** » - MENUISERIE EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE pour une durée **trois mois supplémentaires** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 octobre 2024** concerné par les désordres suivants : « **Réglage des piètements du meuble d'accueil – pôle médecins** : les utilisateurs et la MOA souhaitent que l'entreprise revienne entre 12h et 14h30. L'entreprise doit communiquer la date de disponibilité (lundi au vendredi) avant son intervention **qui doit se faire** entre 12h et 14h30 »  
(décision signé le 19 juillet 2024, et visa pref79 le 19 juillet 2024)
  - o « **lot 10 MENUISERIE GIRARD** » - MENUISERIE INTERIEURES BOIS pour une durée **trois mois supplémentaires** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 octobre 2024** concerné par les désordres suivants : « **apparition de rouille sur les portillons extérieurs de clôture du site en façade sud : faire réaliser un nouveau laquage par le fournisseur** en réduisant au maximum le délai d'intervention et la période sans portillon, au-delà d'une semaine en prévoyant des grilles ou une fermeture provisoire. »  
(décision signé le 19 juillet 2024, et visa pref79 le 19 juillet 2024)
  - o « **lot 12 JIBER** » - **CARRELAGE – FAÏENCE** pour une durée **trois mois supplémentaires** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 24 octobre 2024** concerné par les désordres suivants : « **Faïence fissurée dans le cabinet médical 02 – MGE 03 (2 carreaux de faïence bleu)** : l'entreprise devra informer de son intervention avant sa venue »  
(décision signé le 19 juillet 2024, et visa pref79 le 19 juillet 2024)
  - o « **lot 17 JARDINS D'AUTISES** » - **ESPACES VERTS** pour une durée **six mois supplémentaires** à compter **du 25 juillet 2024 soit jusqu'au 25 janvier 2025** concerné par les désordres suivants : « **Végétaux morts ou défectueux** »  
(décision signé le 19 juillet 2024, et visa pref79 le 19 juillet 2024)
- ❖ **Au titre de l'autorisation au Maire à recourir à des agents contractuels (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) – délibération n°2020\_05\_06 du 26/05/2020 et des autres délibérations en la matière.**

**Tableau distribué en séance**

## ↳ QUESTIONS DIVERSES & INFORMATIONS

### QD1 - Fuite à la Maison de Santé Pluridisciplinaire

**M. Adam** s'informe sur l'état de la fuite concernant le chauffage et la climatisation survenue cet été à la maison de santé.

**M. Billaud** précise que l'avocat désigné par Mme Marret n'étant pas compétent, une autre avocate a été mandatée. Une nouvelle rencontre est programmée dans les jours à venir.

**Mme Marret** souligne que lorsqu'une demande d'expertise est formulée, cela prolonge le délai et engendrera des coûts supplémentaires.

**M. Le Maire** espère obtenir une solution d'ici l'été prochain.

**M Adam** demande ce qu'il en est pour le chauffage

**M Fichet** précise qu'il s'agit d'une problématique relevant de la CTA.

**M. Billaud** souligne, qu'il n'existe aucune autre alternative que de procéder à cette expertise afin de trouver une solution.

#### DATES A RETENIR :

- **Inauguration de l'espace Samuel PATY et Dominique BERNARD le mercredi 16 octobre 2024.**
- **Prochain conseil municipal : date prévisionnelle le mardi 3 décembre 2024.**

---

**L'ordre du jour étant épuisé la séance s'achève et le conseil est clos à 20h51**

---

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

**Le Secrétaire de Séance,  
Bernard GUILBOT**

**Commune de Magné**  
**Conseil municipal du 08 octobre 2024**  
**La séance est levée à 20h51**  
**Pour approbation du procès-verbal**  
**Et des délibérations**

**Signatures**

LABORDERIE Gérard	BILLAUD Sébastien	ALLEIN Aurélie
TROMAS Catherine	CAILLEAUD Cyril	BAUDOIN Michèle
FICHET Éric	BODET Roger	CHAUVET Francette
DUQUEROUX Franck	GUILBOT Bernard	HAGNIER Maryse
JACOMET Sylvie	JOLYS René	LAPEGUE Karine
LE SAUZE Sandrine	PATEJ Laurence	PRIVE Franck
VALLET Jean-Claude	VIOLLET Etienne	ADAM Bernard
ANDREU Véronique	MARRET Nathalie	